

SAirGroup AG
en liquidation concordataire

Circulaire n° 27

www.liquidator-swissair.ch

**Hotline SAirGroup AG
en liquidation concordataire**

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français: +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-50

**Traduction non officielle
de l'original allemand**

Wenger Plattner
Seestrasse 39 | Case Postale
CH-8700 Kusnacht-Zurich

T +41 43 222 38 00
F +41 43 222 38 01
www.wenger-plattner.ch

Aux créanciers de SAirGroup AG
en liquidation concordataire

Karl Wüthrich, lic. iur.
Avocat | Attorney at Law
swissair@wenger-plattner.ch
Inscrit au barreau

Küsnacht, décembre 2016

X5408141.docx/WuK

SAirGroup AG en liquidation concordataire; Circulaire n° 27

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer, ci-après, de l'état actuel de la liquidation concordataire de SAirGroup AG ainsi que de la suite de la procédure prévue au cours des prochains mois.

I. REALISATION DES ACTIFS

1. VENTE DES PARTS DETENUES DANS LE «CENTRE SWISSAIR», GENEVE

A la fin des années 80, SAirGroup, dont la raison sociale à l'époque était Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG, a construit à l'aéroport de Genève, ensemble avec le canton de Genève et l'IATA, l'immeuble administratif et commercial «Centre Swissair». Le bâtiment a été érigé sur la base d'un droit de superficie accordé par le canton de Genève et sous la forme d'une propriété par étages. A l'époque, la valeur à neuf du bâtiment, pour ce qui concerne la part de SAirGroup, s'élevait à CHF 67 millions environ.

Lors de la restructuration du groupe Swissair en 1997, les immeubles situés en Suisse auraient dû être intégrés dans le groupe Avireal. Pour des raisons fiscales, il a cependant été décidé de conserver dans SAirGroup les parts déte-

nues dans le «Centre Swissair». Dans le cadre de la procédure concordataire de SAirGroup, il a toutefois été nécessaire de procéder à une dissociation par rapport à Avireal SA Suisse Romande pour la gestion des immeubles et l'attribution des revenus provenant des immeubles ainsi qu'à un règlement des rapports avec l'aéroport de Genève. Au cours des quinze dernières années, la grande majorité des locaux de bureaux a toujours pu être louée à des bonnes conditions. Le revenu locatif net s'est élevé à CHF 54 millions environ.

Au printemps 2016, le liquidateur a initié, en concertation avec la commission des créanciers, la vente des parts détenues par SAirGroup dans le «Centre Swissair». Jusqu'à fin juin 2016, le liquidateur a reçu des offres d'achat de huit acquéreurs intéressés. La meilleure offre, avec un prix d'achat de CHF 72 millions, a été émise par l'Aéroport International de Genève, Entreprise de droit public («AIG»). Les autres offres étaient inférieures à ce prix. Ce fait est imputable avant tout à la structure relativement complexe (droit de superficie et propriété par étages) et aux différents droits de préemption du canton de Genève sur le bâtiment.

De ce fait, le liquidateur a décidé d'accepter l'offre d'AIG sous réserve de l'approbation de la commission des créanciers. Au vu des offres présentées, la réception d'une offre plus élevée dans le cadre d'un appel d'offres supplémentaire a paru improbable. Par ailleurs, il était clair que la vente à AIG pouvait se dérouler sans problème étant donné que, dans ce cas, le canton de Genève n'avait aucun intérêt à faire usage de ses droits de préemption.

En septembre 2016, le contrat de vente a été signé avec AIG. La commission des créanciers a approuvé ce contrat au cours de sa réunion de novembre 2016. La vente des parts de SAirGroup dans le «Centre Swissair» est ensuite intervenue. Le prix de vente a été versé à SAirGroup.

2. VENTE DES CREANCES ENVERS LES SOCIETES VOLARE

Le groupe Volare était une société holding créée en 2000, qui réunissait sous le même toit Volare Airlines et Air Europe. A la fin de l'année 2000, SAirLines AG détenait une participation de 49,79% dans le groupe Volare. Le 1^{er} février 2001, SAirLines AG a vendu sa participation dans le groupe Volare au coactionnaire Gino Zoccai resp. à une société contrôlée par ce dernier. A cette occasion, les rapports de créances réciproques entre les sociétés du groupe Swissair et les sociétés Volare ont été réglés. Dans le cadre de cette opération, les sociétés Volare se sont engagées à payer un montant total de CHF 70 millions aux sociétés participantes du groupe Swissair.

En raison des difficultés de paiement des sociétés Volare, la convention de cession a été modifiée à plusieurs reprises. Les délais de paiement ont notamment été prolongés. A la fin de l'année 2004, les trois sociétés Volare ont été déclarées insolvable. Jusqu'à ce moment, les sociétés Volare, Gino Zoccai et les banques, qui avaient fourni des garanties, avaient payé un montant de CHF 66 millions environ aux sociétés Swissair. SAirGroup a annoncé pour les sociétés Swissair le solde des créances en capital et intérêts dans le cadre des procédures d'insolvabilité des sociétés Volare. En janvier 2006, dans chacune des trois procédures, des créances à hauteur de EUR 4'095'855,43 ont été admises en tant que créances non privilégiées. Depuis, aucun acompte n'a été versé aux créanciers dans le cadre de ces procédures. Aucune information n'est disponible sur l'état d'avancement et le résultat prévisionnel des procédures d'insolvabilité. On ignore combien de temps les procédures vont encore durer.

En juin 2016, Duepuntozero NPL S.p.A. («Duepuntozero»), une société d'investissement italienne, a manifesté son intérêt pour l'acquisition des créances colloquées des sociétés Swissair contre les sociétés Volare. A l'issue des négociations qui ont suivi, SAirGroup a conclu avec Duepuntozero, en octobre 2016, une convention relative à la vente des créances pour un prix total de EUR 600'000. Dans l'intervalle, la commission des créanciers et les sociétés Swissair concernées ont approuvé la vente des créances contre les sociétés Volare. SAirGroup percevra un montant de EUR 121'840 (20,3067 % de EUR 600'000) sur cette vente.

II. REGLEMENT DES CREANCES INTERNES DU GROUPE

1. ACCORD AVEC SAIRLINES AG EN LIQUIDATION CONCORDATAIRE CONCERNANT LES RAPPORTS DE CREANCES RECIPROQUES

SAirGroup a annoncé, dans le cadre de la procédure concordataire de SAirLines AG («SAirLines»), des créances dans différentes monnaies pour une contrevaieur de CHF 3 milliards environ au total, dont CHF 250 millions environ bénéficiant d'un droit de priorité sur les masses des sociétés S Air Logistics AG, S Air Relations AG, S Air Services AG et Roscor AG fusionnées dans SAirLines. Ces créances ont été justifiées pour l'essentiel par des prêts, des actes attaquables en justice et des indemnités pour des prestations internes du groupe.

SAirLines a, pour sa part, fait valoir dans le cadre de la procédure concordataire de SAirGroup des créances dans différentes monnaies pour une contrevaieur

de CHF 315 millions environ au total. Les créances de SAirLines ont été justifiées pour l'essentiel par des prêts, des actes attaquables en justice et des indemnités pour des prestations internes du groupe. Par ailleurs, elle a fait valoir des prétentions en responsabilité vis-à-vis de SAirGroup en tant qu'organe de fait de SAirLines.

Le liquidateur de SAirGroup, d'une part, et le coliquidateur de SAirLines, d'autre part, ont examiné les créances respectives annoncées. Pour le règlement des rapports de créances réciproques, ils ont entamé des négociations au printemps 2016. Au cours de ces négociations, les risques de procès liés aux créances contestées de part et d'autre ont été discutés. Les deux parties étaient d'accord sur le fait que les démêlés judiciaires seraient longs en raison de la complexité de l'état de fait et qu'il était difficile de prévoir le résultat de telles procédures judiciaires. C'est la raison pour laquelle une solution à l'amiable acceptable pour les deux parties a été recherchée.

Les négociations se sont achevées avec succès au cours de l'été 2016 par la conclusion d'un accord dont les points essentiels sont les suivants:

- SAirGroup a réduit à CHF 1'000'000'000 les créances annoncées auprès de SAirLines. SAirLines reconnaît les créances à hauteur de ce montant. Les créances reconnues sont colloquées comme suit auprès de SAirLines:
 - CHF 50'000'000 avec un droit de priorité sur la masse de S Air Logistics AG;
 - CHF 30'000'000 avec un droit de priorité sur la masse de S Air Services AG;
 - CHF 70'000'000 avec un droit de priorité sur la masse de S Air Relations AG;
 - CHF 850'000'000 en 3^{ème} classe.
- SAirLines retire intégralement les créances annoncées envers SAirGroup.
- Le paiement des quatre acomptes de 14,4 % dus sur le montant des créances reconnues à hauteur de CHF 850 millions ainsi que le paiement de l'acompte de 100 % sur les créances reconnues bénéficiant de droits de priorité, d'un montant total de CHF 150 millions, interviendront dès que l'accord sera entré en vigueur et qu'il aura été communiqué aux créanciers de SAirGroup et de SAirLines.
- Après l'exécution de cet accord, les parties déclarent leurs prétentions réglées pour solde de tout compte. Toutefois, cette clause ne s'applique pas

aux éventuelles créances sur la masse ni, à la répartition des produits de la réalisation en rapport avec la réalisation d'actifs dont la répartition n'a pas encore été définie pour le moment.

- L'accord entre en vigueur suite à son approbation par les commissions des créanciers de SAirGroup et de SAirLines.

Les commissions des créanciers de SAirGroup et de SAirLines ont approuvé l'accord lors de leurs réunions en novembre 2016.

Cet accord permet de régler les rapports de créances réciproques entre SAirGroup et SAirLines sans recourir à de longues procédures judiciaires. SAirGroup recevra de SAirLines les prochains versements de dividendes comme tous les autres créanciers. SAirLines ne détient plus de créances concordataires envers SAirGroup.

2. ACCORD AVEC FLIGHTLEASE AG EN LIQUIDATION CONCORDATAIRE CONCERNANT LES RAPPORTS DE CREANCES RECIPROQUES

SAirGroup a annoncé dans le cadre de la procédure concordataire de Flightlease AG en liquidation concordataire («Flightlease») des créances dans différentes monnaies, d'une contrevaletur de CHF 462 millions environ. Ces créances ont été justifiées pour l'essentiel par des prêts et des indemnités pour des prestations internes du groupe.

Flightlease pour sa part a annoncé dans le cadre de la procédure concordataire de SAirGroup des créances dans différentes monnaies, pour une contrevaletur de CHF 562 millions environ. Les créances de Flightlease ont été justifiées pour l'essentiel par des prêts et par des actes attaquables en justice. Par ailleurs, Flightlease a fait valoir des prétentions en responsabilité vis-à-vis de SAirGroup en tant qu'organe de fait.

Le liquidateur a examiné avec son équipe les créances annoncées et élaboré une proposition en vue d'un accord pour le règlement des créances réciproques. Dans cette proposition d'accord, il a tenu compte des aspects suivants:

- Les créances réciproques provenant de prêts sont en principe justifiées.
- Il a été estimé que l'objection de Flightlease selon laquelle les prêts de SAirGroup en tant que société mère du groupe doivent être traités comme des prêts subordonnés avait peu de chances d'aboutir au sens de la juris-

prudence du Tribunal fédéral. Cet aspect sera uniquement pris en compte par une petite déduction sur un prêt de SAirGroup datant de 2001.

- Les prétentions révocatoires de Flightlease sont jugées de différentes manières et, en fonction du risque estimé, sont prises en compte dans la proposition d'accord.
- Les créances réciproques provenant de prêts peuvent être compensées. En revanche, une compensation des créances provenant de prêts avec des prétentions révocatoires est exclue.

Sur requête du liquidateur, les commissions des créanciers de SAirGroup et de Flightlease ont approuvé la conclusion de l'accord suivant pour le règlement des créances réciproques entre SAirGroup et Flightlease:

- Flightlease réduit à CHF 74 millions ses créances annoncées auprès de SAirGroup. SAirGroup reconnaît ces créances et les colloque en 3^{ème} classe.
- SAirGroup retire intégralement ses créances annoncées auprès de Flightlease.
- Les acomptes à hauteur de 12 % au total que SAirGroup a versés jusqu'ici à ses créanciers seront versés à Flightlease sur la créance colloquée de CHF 74 millions dès que l'accord sera entré en vigueur et qu'il aura été communiqué aux créanciers de SAirGroup et de Flightlease.
- Après l'exécution de cet accord, les parties déclarent leurs prétentions réglées pour solde de tout compte.
- Les parties prennent acte que cet accord n'a d'effets qu'envers elles et qu'il ne libère ni ne limite la responsabilité d'éventuels débiteurs solidaires et/ou habilités à recourir au sens de l'état de fait en rapport avec la responsabilité des organes en droit de la société anonyme.

Par la conclusion de cet accord, les rapports de créances réciproques entre SAirGroup et Flightlease sont réglés définitivement. Flightlease recevra de SAirGroup les prochains versements de dividendes comme tous les autres créanciers. SAirGroup pour sa part n'a plus de prétentions envers Flightlease.

3. ACCORD AVEC SWISSAIR SCHWEIZERISCHE LUFTVERKEHR-AG EN LIQUIDATION CONCORDATAIRE CONCERNANT LES RAPPORTS DE CREANCES RECIPROQUES

SAirGroup a annoncé dans le cadre de la procédure concordataire de Swissair Schweizerische Luftverkehr-AG en liquidation concordataire («Swissair») des

créances dans différentes monnaies pour une contrevaletur de CHF 160 millions environ au total. Ces créances résultent pour l'essentiel d'indemnités pour des prestations internes du groupe et d'actes susceptibles d'être attaqués.

Swissair, pour sa part, a fait valoir dans le cadre de la procédure concordataire de SAirGroup des créances dans différentes monnaies pour une contrevaletur de CHF 4 milliards environ au total. Les créances de Swissair ont été justifiées pour l'essentiel par des prêts, des prétentions en dommages-intérêts en rapport avec des contrats de leasing, des actes attaquables en justice la responsabilité de SAirGroup en tant qu'organe de fait de Swissair et par des indemnités pour des prestations internes du groupe.

Le liquidateur de SAirGroup, d'une part, et le liquidateur suppléant de Swissair, d'autre part, ont examiné avec leurs équipes les créances annoncées par chacune des parties. Au printemps 2016, ils ont entamé des négociations en vue de régler les rapports de créances réciproques. Au cours de ces négociations, les risques de procès liés aux créances contestées de part et d'autre ont été discutés. Les deux parties étaient d'accord sur le fait que les démêlés judiciaires seraient longs en raison de la complexité de l'état de fait et qu'il était difficile de prévoir le résultat de telles procédures judiciaires. C'est la raison pour laquelle une solution à l'amiable acceptable pour les deux parties a été recherchée. En septembre 2016, les négociations se sont achevées avec succès par la conclusion d'un accord dont les points essentiels sont les suivants:

- Swissair réduit à CHF 1,5 milliards le montant des créances annoncées envers SAirGroup. SAirGroup reconnaît lesdites créances et les colloque en 3^{ème} classe.
- Est exclue la créance à hauteur de CHF 195'593'132,86 en rapport avec le grief concernant la participation au cash pooling du groupe. Cette créance reste en suspens. Les organes de liquidation de SAirGroup décideront de son admission ou de son rejet après la clôture définitive de la procédure d'action en responsabilité (jugement exécutoire) introduite à l'encontre de différents défendeurs devant le Tribunal de commerce du canton de Zurich (n° de dossier: HG130073).
- SAirGroup retire intégralement les créances annoncées envers Swissair.
- Les acomptes à hauteur de 12 % au total que SAirGroup a versés jusqu'ici à ses créanciers seront versés à Swissair sur la créance colloquée de CHF 1,5 milliards dès que l'accord sera entré en vigueur et qu'il aura été communiqué aux créanciers de SAirGroup et de Swissair. Swissair participe-

ra à d'autres paiements d'acomptes ainsi qu'au versement du dividende final en fonction du montant de la créance colloquée.

- Avec l'exécution de cet accord, les parties déclarent leurs prétentions réglées pour solde de tout compte. Toutefois, cette clause ne s'applique pas à la créance en rapport avec le grief concernant la participation au cash pooling du groupe, aux éventuelles créances sur la masse ni, à la répartition des produits de la réalisation en rapport avec la réalisation d'actifs dont la répartition n'a pas encore été définie pour le moment.
- SAirGroup prend acte que cet accord n'a d'effets qu'envers elle et qu'il ne libère ni ne limite la responsabilité d'éventuels débiteurs solidaires et/ou habilités à recourir au sens de l'état de fait en rapport avec la responsabilité des organes en droit de la société anonyme.
- L'accord prend effet suite à son approbation par les commissions des créanciers de SAirGroup et de Swissair.

Les commissions des créanciers de SAirGroup et de Swissair ont approuvé l'accord lors de leurs réunions en novembre 2016.

Cet accord permet de régler dans une large mesure les rapports de créances réciproques entre SAirGroup et Swissair sans recourir à de longues procédures judiciaires. Swissair recevra de SAirGroup les prochains versements de dividendes comme tous les autres créanciers. SAirGroup ne détient plus de créances concordataires envers Swissair.

III. DIVIDENDE CONCORDATAIRE

Pour l'essentiel, l'actif du bilan de SAirGroup est désormais apuré. Il reste à définir la répartition entre Swissair et SAirGroup des produits de la vente des immeubles situés à l'étranger ainsi que les prétentions en responsabilité. Pour ce qui est des créances envers des sociétés du groupe faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité en Suisse et à l'étranger, il s'agit d'attendre le versement des dividendes d'insolvabilité sur les créances admises.

Sur la base de l'état actuel des connaissances, un dividende concordataire se situant globalement entre 19 % et 23 % peut être envisagé. Les quatre premiers acomptes ont d'ores et déjà permis d'en verser 12 %. Le solde du dividende concordataire prévisionnel se situera donc entre 7 % et 11 %.

IV. 5^{ème} ACOMPTE

L'exécution des transactions décrites aux ch. I et II ci-devant provoquera un afflux de liquidités relativement conséquent dans la masse concordataire et permettra de libérer des provisions pour des créances en suspens qui, en définitive, n'ont pas dû être admises. C'est pourquoi il sera possible, au cours du premier semestre 2017, de procéder au versement d'un 5^{ème} acompte de l'ordre de 5 % aux créanciers titulaires de créances admises en 3^{ème} classe.

Au printemps 2017, j'adresserai aux créanciers une circulaire qui les informera sur le rapport d'activité 2016 et le versement du 5^{ème} acompte.

Meilleures salutations

SAirGroup AG en liquidation concordataire
Le liquidateur:

Karl Wüthrich

www.liquidator-swissair.ch

**Hotline SAirGroup AG
en liquidation concordataire**

Deutsch: +41-43-222-38-30

Français: +41-43-222-38-40

English: +41-43-222-38-50